Conseil de Prud'Hommes de Reims 25 rue Chanzy CS 20020 51723 REIMS CEDEX

RG N° F 13/00272

SECTION Commerce

AFFAIRE:

Mélanie MARTINET

contre SNCF

MINUTE Nº 15/00205

JUGEMENT DU 19 Juin 2015

Qualification: Contradictoire premier ressort

Nature de l'affaire: 80A

Notification le:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du : 19 Juin 2015

Mme Mélanie MARTINET

76 bis rue du Fond de Santé

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Représentée par Monsieur Olivier MUNIN (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

SNCF

34 rue du commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représentée par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS) et par Monsieur GERMAIN

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur François MINARD, Président Conseiller (E)
Madame Mary-France FONTAINE, Assesseur Conseiller (E)
Madame Claude BOYET, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Ahmed BACHIRI, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Monsieur Thierry ZAVAGLIA, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 14 Mai 2013
- Bureau de Conciliation du 27 Juin 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Avril 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 19 Juin 2015
- Décision prononcée par Monsieur François MINARD (E) Assisté de Monsieur Thierry ZAVAGLIA, Greffier

LES FAITS

Mme MARTINET Mélanie à été embauchée le 15/04/02 comme Attachée Opérateur Voyageurs, rattachée à la gare de Charleville Mézières.

Le 1er Janvier 2005, elle exerçait la fonction de secrétariat à l'UO (unité opérationnelle) (qualification B);

Le 1er avril 2007, de nouvelles tâches lui sont confiées, son poste est requalifié C;

En janvier 2008, Monsieur Hervé MERENNE est promu RDUO (remplaçant du dirigeant d'unité Opérationnelle), donc le supérieur de Mme MARTINET Mélanie;

Du 25 juin 2008 au 30 novembre 2008, Mme MARTINET Mélanie est en arrêt maladie;

Ne désirant pas reprendre son poste de travail, la SNCF l'affecte au CMGA (centre mutualisé de gestion administrative) de MOHON comme agent administratif spécialisé, poste qu'elle exerce toujours ;

Au vu d'une ambiance que Mme MARTINET Mélanie qualifie d'harcèlement moral, celle-ci saisit le conseil de prud'hommes pour lui demander :

- 50 000,00 € à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral
- 2 157,03 € pour perte de salaire pendant ses arrêts de travail
- 1 658,00 € à titre de prime de mobilité fonctionnelle
- 2 000,00 € sur le fondement de l'art.700 du code de procédure civile.

Sur le harcèlement

Pour justifier sa demande, Mme MARTINET Mélanie nous apporte plusieurs éléments :

- Des propos déplacés de Monsieur Hervé MERENNE avec comme preuve trois attestations,
- La dégradation de son poste de travail suite à la nomination de Monsieur Hervé MERENNE :
 - Février 2008 retrait de certaines taches
 - Changement de bureau
 - Demande de Monsieur Hervé MERENNE du code de son ordinateur
 - Le changement de modification d'une date de réunion faite par un chef de secteur et non par sa hiérarchie
 - La presse retirée de son bureau
 - Demande de lui remettre les clefs de ses armoires de travail
 - Cette dégradation serait due au fait que Mme MARTINET Mélanie aurait adhérée au syndicat CGT le 1er mars 2008
 - Que ce harcèlement s'est poursuivi pendant son arrêt de maladie
 - Demande d'explications écrites suite à un contrôle administratif ayant montré l'absence de Mme MARTINET Mélanie en dehors des heures de sorties autorisées
 - Suppression de son poste dans le cadre d'une restructuration des services
 - Le gel de sa carrière

De même Mme MARTINET Mélanie nous dit que ses arrêts de maladie sont la conséquence de ce harcèlement.

Pour sa défense la SNCF nous dit :

Sur les propos déplacés de Monsieur Hervé MERENNE

Que ceux-ci ne sont pas datés ni justifiés (les trois attestations portent sur des faits de 2003) donc sans rapport avec la période de 2008;

Sur les tâches de Mme MARTINET Mélanie

La SNCF nous dit que les tâches confiées à Mme MARTINET Mélanie étaient dans son poste, qu'il était même prévu suite à la requalification de son poste en C de lui donner de nouvelles tâches relatives à la commande du personnel (CSP) mais que celle-ci a refusé de faire ou de se former à ces tâches (confirmé par les attestations de M. TABARY, HENON et NEVEUX);

Sur la modification de la date d'une réunion

La SNCF nous dit que seuls les chefs de service étaient convoqués, que Mme MARTINET Mélanie n'avait pas à en faire le compte-rendu donc n'avait pas été convoquée ;

Sur le retrait de la presse

La SNCF nous dit que la presse a été déposée à la cantine, lieu où tous passaient ;

Sur les clefs de son armoire et de la demande de codes informatiques

La SNCF nous dit que pour les besoins du service pendant son absence, ce genre de demandes est tout ce qu'il y a de plus normal;

Sur l'appartenance à un syndicat

La SNCF fait remarquer que ses supérieurs ne pouvaient connaître cette adhésion qu'à partir d'avril 2009 quand Mme MARTINET Mélanie a exercé un mandat syndical;

Sur la poursuite après la suspension de son contrat pour maladie

La SNCF nous dit que Mme MARTINET Mélanie ayant été aperçue sur le quai de la gare de Givet en dehors des heures de sorties autorisées, il a été demandé à celle-ci des explications qui, une fois données, ont éteint l'incident ;

Sur la suppression du poste de Mme MARTINET Mélanie

Il nous est précisé que cette suppression entre dans le cadre d'une restructuration plus générale.

- MOTIFS DE LA DECISION -

En droit,

L'Article L1152-1 stipule : Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Si le code du travail interdit tout harcèlement moral, il appartient à la personne qui prétend en être victime d'apporter un certain nombre de faits laissant présager un tel harcèlement.

Si la réalité des faits apportés par Mme MARTINET Mélanie ne peut être contestée, ceux-ci constituent ils une présomption de harcèlement ou simplement les aléas de la vie professionnelle? Devant les réponses de son employeur, la SNCF, le Conseil dit que les faits reprochés par Mme MARTINET Mélanie à la SNCF sont le fait du pouvoir de direction de celle-ci et ne constituent pas présomption de harcèlement.

L'article L1152-6 précise : Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.

Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

Attendu que Mme MARTINET Mélanie, membre d'un syndicat ayant un mandat par ce syndicat, n'a pas fait usage de la possibilité que lui offre le code du travail d'exposer sa situation dans le cadre d'une médiation, cela montre bien que celle-ci ne se sentait pas en situation de harcèlement lors de la période incriminée.

Mme MARTINET Mélanie sera donc déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour harcèlement moral.

De même, la SNCF n'étant pas responsable de l'arrêt de travail de Mme MARTINET Mélanie, elle ne peut être condamnée au remboursement de sa perte de revenu due à cet arrêt ;

Sur la prime de mobilité fonctionnelle

Mme MARTINET Mélanie prétend avoir droit à cette prime dans la mesure où suite à la suppression de son poste à Charleville, celle-ci aurait changé de fonction en arrivant à Mohon (référentiel RH 00910).

La SNCF nous précise que le fait d'être dans le cadre d'une réorganisation n'est pas un motif suffisant pour l'attribution de la prime mais qu'il faut subir les impacts de cette réorganisation, cet impact étant précisé par l'imprimé 0630.

Attendu que Mme MARTINET Mélanie a bien été consultée et a accepté son nouveau poste ;

Attendu que ce poste était dans la circonscription de Charleville (Mohon se trouve à 2.4 Km de Charleville);

Attendu que ce changement de poste entre dans une restructuration;

Mme MARTINET Mélanie n'entre pas dans les conditions d'attribution de cette prime et se verra déboutée de cette demande ;

Sur les demandes au titre de l'art. 700 du code de procédure civile

Mme MARTINET Mélanie étant déboutée de ses demandes, il ne peut être fait droit à cette demande.

Mme MARTINET Mélanie étant totalement déboutée de ses demandes, il serait inéquitable de

laisser à la SNCF la totalité des frais engagés pour sa défense. Toutefois, celle-ci n'apportant aucun élément pour justifier sa demande, le Conseil fixe ce remboursement à 300 €;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement CONTRADÍCTOIRE ET PREMIER RESSORT.

DÉBOUTE Mme MARTINET Mélanie de la totalité de ses demandes ;

CONDAMNE Mme MARTINET Mélanie a régler à la SNCF la somme de 300 € au titre des dispositions de l'art.700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Mme MARTINET Mélanie aux entiers dépens.

Le Greffier

En conséquence, la République Française mande et ordonne à lous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la dite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procujeurs de Je République près les Tribunaux de Grande Instance dy tanina main a tous Commandants et Officiers de la Force Philippe de gréier main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente

décision a élésigné par le Président et le Greffier.